



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_104

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Execution de la liaison ZA Chaspuzac - ZA Blavozy en transports en commun - Reconsultation
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 03/02/2023 sous le n° 2023\_034,

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de la SARL Transports GRAILLE,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer selon la procédure adaptée, un marché de prestation de services pour l'exécution de la liaison ZA Chaspuzac – ZA Blavozy en transports en commun avec la société Transports GRAILLE, sise 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac, pour un montant après négociation de 91 141,68 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2023\_104

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Recu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230412-DEC\_A\_2023\_104-AU

S<sup>2</sup>LOW

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 avril  
2023

Signé par Michel  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 12/04/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_105

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Maintenance, entretien et dépannage des ascenseurs, monte-personnes, monte charges, barrières, portes, portails, rideaux semi-automatiques et automatiques
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel public à la Concurrence lancé au BOAMP le 17 février 2023 sous le numéro 23-21664 et au JOUE le 17 février 2023 sous le numéro 2023/S035-104398,

**VU** l'offre de la société Auvergne ascenseur,

**CONSIDÉRANT** le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 7 avril 2023,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un accord cadre avec la société SARL Auvergne Ascenseurs sise ZI de Bombes-43700 Saint Germain Laprade pour un montant annuel de 16 600,00€ HT correspondant à la maintenance préventive et pour des prestations de maintenance correctives pour un montant annuel minimum de 3 000,00 € HT et un maximum annuel de 27 000,00 € HT. La durée maximale du contrat est de 4 ans.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_105

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 12 avril  
2023

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel  
JOUBERT

Date : 12/04/2023

Qualité :

PRESIDENT